

João da Cunha , Commandeur de sainte Marie d'Almendra du Conseil de Sa Majesté, lesquels s'étant trouvez au congrez d'Utrecht, & après avoir imploré l'assistance divine, & avoir examiné reciproquement lesdits pleins-Pouvoirs, dont les copies sont inserées à la fin de ce Traité, sont convenus des Articles qui s'ensuivent.

ART. I.

Il y aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraie amitié, & une ferme & bonne correspondance entre Sa Majesté Tres-Chrétienne, ses hoirs, successeurs & heritiers, tous ses Etats & Sujets d'une part, & Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers, tous ses Etats & Sujets de l'autre, laquelle sera sincerement & inviolablement observée, sans permettre que de part & d'autre on exerce aucune hostilité, en quelques lieux & sous quelque prétexte que ce soit; Et s'il arrivoit que par quelque accident, même impreveu, on vint à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se réparera de part & d'autre de bonne foy, sans delay, ni difficulté, & les agresseurs en seront punis, le present Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

ART. II.

Il y aura de part & d'autre un entier oubly de toutes les hostilitez commises jusqu'icy; en sorte que tous